

ANNEXE 1

Publique

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 28 septembre
2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

**Public
avec annexes confidentielles**

Observations de l'Etat de Côte d'Ivoire relatives au « Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo" »

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes
Me Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

PROPOS LIMINAIRES

1. La République de Côte d'Ivoire (la Côte d'Ivoire) accompagne les présentes observations de trente annexes classées confidentielles, disponibles à la Chambre d'appel, au Bureau du Procureur et à la Défense, conformément à la norme 23 *bis*¹ du Règlement de la Cour. Ces documents, qui émanent tous du Ministère de la justice ivoirien, se rapportent aux conditions de détention et de remise de l'ancien président. Ils ne sauraient être divulgués au public du fait de leur caractère particulièrement sensible.

2. Dans ses premières observations en date du 18 juin 2012 (les premières observations), la Côte d'Ivoire avait rejeté les allégations de violations des droits de Monsieur Laurent GBAGBO, les jugeant infondées².

3. La Côte d'Ivoire se base aujourd'hui sur ces annexes pour vigoureusement réfuter la stratégie de la Défense qui consiste à faire croire que Monsieur Laurent GBAGBO a été « la victime d'une arrestation illégale et d'une détention arbitraire de huit mois »³ sur le territoire ivoirien ; que ses conditions de détention étaient « caractéristiques de traitements inhumains et dégradants et même de torture »⁴ et

¹ Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour : « 1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure (...) ».

² ICC-02/11-01/11-156, *Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12(3), 19 (2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo*, 18 juin 2012, para 5.

³ ICC-02/11-01/11-129, *Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo*, 24 mai 2012, para 109.

⁴ *Idem*.

que ces mauvais traitements auraient fragilisé son état de santé⁵, le rendant désormais inapte à participer à son audience de confirmation des charges.

4. Il est donc primordial pour l'Etat de Côte d'Ivoire de porter ces documents à la connaissance de la Chambre d'appel afin de lever le voile sur les conditions de détention de l'ancien président et mettre un terme aux spéculations de la Défense. Comme la Chambre d'appel a elle-même indiqué « *it is not only desirable, but rather, essential for the proper determination of this appeal to hear the observations of Côte d'Ivoire on Monsieur Gbagbo's document in support of the appeal* »⁶. La Côte d'Ivoire demande respectueusement à la Chambre d'appel de bien vouloir accepter ces documents qui viennent soutenir ses observations.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

5. Le 01 octobre 2003, la Côte d'Ivoire transmet au Greffe de la Cour pénale internationale (la Cour), conformément à l'article 12(3) du Statut de Rome (le Statut), sa *Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale*⁷ datée du 18 avril 2003 (la Déclaration du 18 avril 2003). Par cette déclaration, la Côte d'Ivoire accepte l'exercice de la compétence de la Cour pour les crimes commis sur le territoire ivoirien à partir du 19 septembre 2002 et ce, *pour une durée indéterminée* (nous soulignons).

⁵ Le médecin mandaté par la Défense qui a ausculté le suspect peu de temps après son arrivée à La Haye a indiqué que : « *I have examined Monsieur. Laurent Gbagbo, and concluded that the present medical problems derive from inhuman conditions of his detention, specifically the denial of psychological and social activities* », ICC-02/11-01/11-240, para 120.

⁶ ICC-02/11-01/11-236, ICC-02/11-01/11 OA 2, *Directions on the submissions of observations*, 31 août 12, para 4.

⁷ « Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale - Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du Statut. Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature. Fait à Abidjan, le 18 Avr. 2003. Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, Bamba Mamadou ».

6. Le 14 décembre 2010, le Président de la République nouvellement élu, son Excellence Monsieur Alassane OUATTARA, adresse une lettre au Président de la Cour, au Procureur et au Greffier dans laquelle il confirme la validité de la Déclaration du 18 avril 2003 et « engage [son] pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004 »⁸ (la Lettre du 14 décembre 2010).

7. Le 3 mai 2011, le Président de la République écrit de nouveau au Procureur de la Cour et l'invite à venir enquêter sur « une période de grave crise au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis. Ces crimes sont d'une telle gravité que j'en appelle à votre concours pour faire en sorte que les principaux auteurs ne restent pas impunis »⁹.

8. Le 22 juin 2011, la Présidence de la Cour assigne la situation en Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire III nouvellement constituée¹⁰.

9. Le 23 juin 2011, le Bureau du Procureur demande à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête en Côte d'Ivoire¹¹.

10. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III autorise le Procureur à débiter son enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour commis depuis le 28 novembre 2010¹². Vu le caractère volatile de la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire, elle l'autorise également à enquêter sur tout autre crime pouvant survenir après le 23

⁸ Voir la lettre du 14 décembre 2010 à la page 17.

⁹ Voir la lettre du 3 mai 2011 à la page 17.

¹⁰ ICC-02/11-2, *Decision Constituting Pre-Trial Chamber III and Re-assigning the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire*, 22 juin 2011.

¹¹ ICC-02/11-3, *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, 23 juin 2011.

¹² ICC-02/11-14-Corr, *Corrigendum to "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Republic of Côte d'Ivoire"*, 15 novembre 2011.

juin 2011 pour autant que les éléments contextuels de ces crimes soient identiques à ceux commis antérieurement¹³ (la première décision autorisant une enquête).

11. Le 23 novembre 2011, la Cour pénale internationale émet un mandat d'arrêt international à l'encontre de Monsieur Laurent GBAGBO¹⁴.

12. Le 25 novembre 2011, la Cour transmet à la Côte d'Ivoire une demande d'arrestation et de remise à l'encontre de Monsieur Laurent GBAGBO¹⁵. Il est transféré à La Haye le 29 novembre 2011¹⁶.

13. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III étend l'autorisation d'enquêter du Procureur au 19 septembre 2002 sur la base de nouveaux éléments d'information se rapportant à de possibles crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre 2002 et 2010 (la seconde décision autorisant une enquête)¹⁷.

14. Le 15 mars 2012, la Présidence de la Cour réassigne la situation en Côte d'Ivoire à la Chambre préliminaire I¹⁸.

15. le 24 mai 2012, la Défense présente sa « *Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo* »¹⁹ (la Requête en incompétence). À titre principal, la Défense demande à la Chambre de se déclarer incompétente pour connaître de l'affaire dans la mesure où la Côte d'Ivoire n'a pas reconnu sa compétence pour les faits allégués. Selon la Défense, « le cadre de la reconnaissance

¹³ *Ibid.*, para 179.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-1, *Warrant Of Arrest For Laurent Koudou Gbagbo*, 23 novembre 2011.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-2, *Demande d'arrestation et de remise de Laurent Koudou Gbagbo*, 25 novembre 2011.

¹⁶ Voir Annexe 28, *Extrait des minutes du Greffe EXPEDITION de l'audience du mardi 29 novembre 2011, Arrêt N° 76 du 29 novembre 2011, Affaire Ministère Public contre GBAGBO Laurent*.

¹⁷ ICC-02/11-36, *Decision on the "Prosecution's provision of further information regarding potentially relevant crimes committed between 2002 and 2010"*, 22 février 2012.

¹⁸ ICC-02/11-37, *Decision on the constitution of Pre-Trial Chambers and on the assignment of the Democratic Republic of the Congo, Darfur, Sudan and Côte d'Ivoire situations*, 15 mars 2012.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-129, *Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo*, 24 mai 2012.

opéré par la déclaration [du 18 avril 2003] est limité aux évènements et au contexte politique de l'époque »²⁰ et ne saurait couvrir les crimes survenus lors des violences post électorales²¹. La Défense rejette également les deux lettres adressées à la Cour par le nouveau Président de la République car elles seraient, selon elle, dénuées de toute valeur juridique ; le Président Alassane OUATTARA n'ayant pas la qualité requise pour engager la Côte d'Ivoire au niveau international²². À titre subsidiaire, la Défense demande à la Chambre de constater la violation des droits de Monsieur Laurent GBAGBO au regard des articles 55 et 59 du Statut et de refuser d'exercer sa compétence dans de telles circonstances²³.

16. Le 15 juin 2012, La Chambre préliminaire I rend sa "*Decision on the conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Statute*" dans laquelle elle invite le Bureau du Procureur et le Bureau de Conseil Public pour les Victimes (BCPV) à présenter leurs observations à la requête en incompétence de la Défense²⁴.

17. Le 15 juin 2012, la Côte d'Ivoire demande l'autorisation de la Chambre préliminaire I pour répondre à la requête en incompétence de la Défense en vertu de la norme 24(3) du Règlement de la Cour²⁵.

18. Le 18 juin 2012, la Côte d'Ivoire soumet ses observations²⁶. Elle affirme que « la déclaration du 18 avril 2003 suffit *per se* à établir le consentement de la République de Côte d'Ivoire à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des crimes commis

²⁰ *Ibid.*, para 58.

²¹ *Ibid.*, para 65.

²² *Ibid.*, para 100.

²³ *Ibid.*, page 79.

²⁴ ICC-02/11-01/11-153, "*Decision on the conduct of the proceedings following the defence challenge to the jurisdiction of the Court pursuant to article 19 of the Statute*", 15 juin 2012.

²⁵ ICC-02/11-01/11-154, *Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins des observations sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo*, 15 juin 2012.

²⁶ ICC-02/11-01/11-156, *Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo*, 18 juin 2012.

sur son territoire depuis le 19 septembre 2002»²⁷. Elle réfute les allégations de la Défense selon lesquelles les droits de Monsieur Laurent GBAGBO auraient été violés lors de sa détention dans le nord du pays²⁸ et rappelle à la Chambre que lesdites allégations ne peuvent constituer les bases d'une exception d'incompétence en vertu de l'article 19 du Statut²⁹.

19. Le 25 juin 2012, la Défense demande à la Chambre de rejeter les observations de la Côte d'Ivoire³⁰.

20. Le 27 juin 2012, le représentant légal commun des victimes demande à la Chambre de rejeter la requête en incompétence de la Défense³¹.

21. Le 27 juin 2012, le Procureur demande à son tour à la Chambre de rejeter la requête en incompétence de la Défense³².

22. Le 6 juillet 2012, la Défense demande à la Chambre l'autorisation de répondre aux observations présentées par le BCPV et le Bureau du Procureur³³.

23. Le 10 juillet 2012, le Bureau du Procureur s'oppose à cette demande d'autorisation³⁴.

²⁷ *Ibid.*, para 41.

²⁸ *Ibid.*, para 22.

²⁹ *Idem.*

³⁰ ICC-02/11-01/11-163, *Requête de la Défense aux fins de Rejet des demandes présentées par les Avocats se prétendant mandatés par la République de Côte d'Ivoire, portant notamment sur la possibilité d'assister à l'audience de confirmation des charges ainsi que sur la possibilité de déposer des Observations sur la requête en incompétence de la Cour*, 25 juin 2012.

³¹ ICC-02/11-01/11-165, *Observations on behalf of victims regarding the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court*, 27 juin 2012.

³² ICC-02/11-01/11-167-red, *Prosecution Response to Defence motion for a declaration on lack of jurisdiction of the Court based on Articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute*, 27 juin 2012.

³³ ICC-02/11-01/11-174, *"Demande d'autorisation aux fins de répliquer aux observations du Procureur et du Représentant légal commun des victimes relatives à la requête de la Défense contestant la compétence de la Cour Pénale Internationale"*, 06 juillet 2012.

³⁴ ICC-02/11-01/11-175, *Prosecution response to Defence request for autorisation to reply to the observations of the Prosecution and OPCV regarding the Defence challenge to jurisdiction of the International Criminal Court*, 10 juillet 2012.

24. Le 15 août 2012, la Chambre préliminaire rend sa « *Decision on the Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129)* »³⁵ dans laquelle elle accepte les observations de la Côte d'Ivoire, rejette la requête de la Défense et se déclare compétente pour connaître des crimes commis sur le territoire ivoirien depuis le 19 septembre 2002 (la Décision du 15 août 2012 ou la Décision attaquée).

25. Le 21 août 2012, la Défense interjette appel de cette décision³⁶.

26. Le 23 août 2012, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale désigne le juge président de cet appel³⁷.

27. Le 31 août 2012, le juge président présente les « *Directions on the submissions of observations* »³⁸ (les Directives) dans lesquelles elle invite le Bureau du Conseil Public pour les Victimes et la Côte d'Ivoire à présenter leurs observations respectives sur le document à l'appui de l'appel interjeté par la Défense. Elle invite notamment la Côte d'Ivoire à analyser deux points :

« - (...) *how the three letters of Côte d'Ivoire relevant to article 12 (3) of the Statute should be interpreted.*

- (...) *whether Côte d'Ivoire violated Monsieur Gbagbo's human rights (before his surrender) in a way that should lead to a stay of the Court's proceedings* »³⁹.
(Nous soulignons)

³⁵ ICC-02/11-01/11-212, *Decision on the « Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129) »*, 15 août 2012.

³⁶ ICC-02/11-01/11-225, *Acte d'appel de la Défense relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12(3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo »* (ICC-02/11-01/11-212), 21 août 2012.

³⁷ ICC-02/11-01/11-226, *Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Monsieur. Laurent Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled « Decision on the Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo (ICC-02/11-01/11-129) »*, 23 août 2012.

³⁸ ICC-02/11-01/11-236, ICC-02/11-01/11 OA 2, *Directions on the submissions of observations*, 31 août 2012.

³⁹ *Idem*.

avant d'ajouter : « *it is not only desirable, but rather, essential for the proper determination of this appeal to hear the observations of Côte d'Ivoire on Monsieur Gbagbo's document in support of the appeal* »⁴⁰.

28. Le 06 septembre 2012, la Défense présente le document à l'appui de l'appel de la Décision du 15 août 2012⁴¹ (le Document à l'appui de l'appel).

II. ANALYSE

29. Dans son Document à l'appui de l'appel, la Défense qualifie les soumissions ivoiriennes d'irrecevables et fait valoir l'absence d'une base légale à la demande d'autorisation de la Côte d'Ivoire pour présenter des observations ; pour les rejeter⁴². Elle refuse à la Côte d'Ivoire le caractère « d'Etat participant à la procédure »⁴³ que requièrent les dispositions de la norme 24(3)⁴⁴ du Règlement de la Cour pour « présenter une réponse à tout document »⁴⁵.

30. Contrairement à ce qu'avance la Défense, la participation de la Côte d'Ivoire à la procédure est fondée en droit.

31. Dans la décision du 15 août 2012 la Chambre préliminaire a rappelé la règle 58(2) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) qui dispose que :

« 2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance (...)»⁴⁶

⁴⁰ *Idem*.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-240, Document à l'appui de l'appel de la « Decision on the "Corrigendum of the challenge to the jurisdiction of the International Criminal Court on the basis of articles 12(3), 19(2), 21(3), 55 and 59 of the Rome Statute filed by the Defence for President Gbagbo" » (ICC-02/11-01/11-212) », 06 septembre 2012.

⁴² *Ibid.*, para 76

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ La norme 24(3) du Règlement de la Cour prescrit : « Les États participant à la procédure peuvent présenter une réponse à tout document, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre ».

⁴⁵ *Idem*.

⁴⁶ Règle 58(2) du Règlement de Procédure et de Preuve.

32. C'est à ce titre qu'elle a accepté les observations de la Côte d'Ivoire, les jugeant indispensables pour analyser les questions soumises à son appréciation :

« (...) in the present circumstances and in light of the nature of the arguments raised in the Challenge to Jurisdiction, the submissions of Côte d'Ivoire are of manifest relevance for the determination of the issue sub judice »⁴⁷.

33. Dans les Directives du 06 septembre 2012, la Chambre d'appel a également constaté que les deux volets de la Décision attaquée faisaient référence à la Côte d'Ivoire. Le premier volet se rapporte, en effet, à des actions posées par la Côte d'Ivoire. Le second volet se rapporte à une conduite attribuée à la Côte d'Ivoire par Monsieur Laurent Gbagbo.⁴⁸ Aussi, elle a jugé essentiel, pour la bonne conduite de l'appel, que la Côte d'Ivoire présente ses vues sur ces questions:

«[t]he impugned Decision addressed Monsieur Gbagbo's jurisdictional Challenge in two parts, which are both relevant to actions taken by Côte d'Ivoire and conduct attributed by Monsieur Gbagbo to Côte d'Ivoire [t]herefore, it is not only desirable, but rather, essential for the proper determination of this appeal to hear the observations of Côte d'Ivoire on Monsieur Gbagbo's document in support of the appeal »⁴⁹ (nous soulignons).

34. La Chambre d'appel a donc autorisé la Côte d'Ivoire à présenter ses observations sur le Document à l'appui de l'appel en vertu de la règle 103 (1) à (3) du RPP⁵⁰ qui se lit comme suit :

« 1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
2. Le Procureur et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la Défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations »⁵¹.

35. Au vu de ce qui précède, il est possible de conclure, que la participation de la Côte d'Ivoire à la procédure est bel et bien prévue par le Règlement de procédure et

⁴⁷ La Décision attaquée, para 22.

⁴⁸ Les Directives, para 4.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-236, ICC-02/11-01/11 OA 2, *Directions on the submissions of observations*, 31 août 12, para 4.

⁵⁰ *Idem*.

⁵¹ Règle 103 du RPP.

de preuve. La Côte d'Ivoire invite par conséquent la Chambre d'appel à rejeter les moyens 1 et 2 de la Défense relatifs aux observations de la Côte d'Ivoire.

36. Les présentes écritures porteront donc sur les deux principaux points de la Décision attaquée. Dans la première partie de ses observations, la Côte d'Ivoire démontrera que la Chambre préliminaire a correctement interprété la déclaration du 18 avril 2012 ainsi que les lettres du 14 décembre 2010 et du 03 mai 2011 (I). Dans la seconde partie, elle fera la preuve que l'ancien président n'a fait l'objet d'aucun traitement inhumain durant sa détention dans le nord du pays. Bien au contraire, il a bénéficié de conditions de détention particulières du fait de son rang d'ancien chef d'Etat. Les allégations de violation des droits de Monsieur Laurent GBAGBO avancées par la Défense ne sauraient donc conduire à un arrêt de la procédure (II).

I. L'interprétation de la déclaration du 18 avril 2003 et des lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011

a. L'acceptation de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire est établie par la déclaration du 18 avril 2003

37. La Côte d'Ivoire souligne qu'elle a déjà abordé la question de la reconnaissance de la Cour dans ses premières observations du 18 juin 2012⁵². Aussi, elle se contentera de revenir sur le fond de la Décision attaquée qui touche à ce point.

38. L'article 12(3) du Statut dispose :

« 3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX. »⁵³

⁵² ICC-02/11-01/11-156, *Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12(3), 19 (2), 21(3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo*, 18 juin 2012.

⁵³ Article 12 (3) du Statut de Rome.

39. Le 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie au Statut de Rome a déposé auprès du Greffier de la Cour pénale internationale une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour en vertu de l'article 12(3) du Statut. Elle se lit comme suit :

« Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale

Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de la Cour Pénale Internationale, le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002.

En conséquence, la Côte d'Ivoire s'engage à coopérer avec la Cour sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du Statut.

Cette déclaration, faite pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 Avr. 2003.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire Le Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères, Bamba Mamadou ».

40. Les termes de cette déclaration établissent inéluctablement le consentement de la Côte d'Ivoire à reconnaître la compétence de la Cour pour des crimes relevant sa compétence qui ont été commis sur le territoire ivoirien à partir du 19 septembre 2002. Etablie pour *une durée indéterminée*, la déclaration est entrée en vigueur dès sa signature et a été notifié au Greffier de la Cour conformément aux prescrits de l'article 12(3).

41. La Chambre préliminaire a raison de considérer cette déclaration comme un acte unilatéral valide de la Côte d'Ivoire dans la mesure où elle a été signée par une autorité ayant la qualité requise pour engager la Côte d'Ivoire au niveau international, en l'occurrence le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères de Monsieur Laurent GBAGBO. Comme le précise la Commission du droit international dans ses *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques* :

« [u]ne déclaration unilatérale n'engage internationalement l'Etat que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs

d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations [...] »⁵⁴

42. Le septième principe de ces mêmes principes directeurs énonce également que : « (...) pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration (...) »⁵⁵. Pour la Chambre, la déclaration du 18 avril 2003 doit être comprise dans son sens ordinaire. Or ses termes sont clairs ; l'intention de la Côte d'Ivoire, au moment de la signature de cet acte unilatéral, était bien d'accepter l'exercice de la compétence de la Cour pour *une durée indéterminée*, à partir du 19 septembre 2002⁵⁶ (nous soulignons).

43. Sur le champ d'application de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire I n'a pas erré en droit lorsqu'elle rappelle que la Côte d'Ivoire est juridiquement liée au traité de Rome par le mécanisme de l'article 12(3) renforcé par la règle 44 du Règlement de procédure et de preuve. En faisant une déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour au titre de l'article 12(3), la Côte d'Ivoire s'est volontairement placée sous l'autorité de la règle 44 (2) du Règlement de procédure et de preuve qui prescrit que :

« 2. Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du Chapitre IX du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables »⁵⁷.

44. En d'autres termes, le jeu combiné de l'article 12(3) et de la règle 44(2) du RPP produit les mêmes effets juridiques pour un Etat partie au Statut que pour un Etat non-partie, notamment en ce qui concerne :

⁵⁴ *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques*, Commission du droit international, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 10 (A/61/10) p. 386. (Principe 4)

⁵⁵ *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques*, Commission du droit international, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément no 10 (A/61/10) p. 386. (Principe 7)

⁵⁶ Décision attaquée, para 61.

⁵⁷ Règle 44(2) du Règlement de Procédure et de Preuve.

- l'acception de la compétence *rationae materiae* de la Cour, à savoir « à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée » ;
- l'application des dispositions du Chapitre IX du Statut et de toutes les règles qui en découlent.

45. La Chambre préliminaire a raison d'établir sa compétence sur la base de la Déclaration du 18 avril 2003.

46. Subsidiairement, les prescrits de la règle 44 laissent la détermination du cadre temporel objectif de la situation à la discrétion de la Chambre. L'Etat ayant fait la déclaration prévue à l'article 12(3) ne peut pas limiter l'exercice de la compétence de la Cour à une période donnée comme la Défense essaie de le démontrer.

« Contrary to the Defence submission, the Chamber is of the view that it will be ultimately for the Court to determine whether the scope of acceptance, as set out in the declaration, is consistent with the objective parameters of the situation at hand »⁵⁸.

47. La Chambre préliminaire s'est également appuyée sur la Déclaration du 18 avril 2003 pour établir sa compétence *rationae temporis*. C'est sur cette base que la Chambre préliminaire III a établi le cadre temporel de la situation sur laquelle le Procureur devait enquêter. C'est également sur cette base et à la lumière de nouveaux éléments apportés par le Procureur qu'elle a décidé d'étendre la période de l'enquête au 19 septembre 2002, considérant que les événements survenus « s'inscrivent dans le continuum d'une crise qui dure depuis le 19 septembre 2002 »⁵⁹:

« in accordance with the Decision of 3 October 2011 [...] the violent events in Côte d'Ivoire in the period between 19 September 2002 and 28 November 2010, although reaching varying levels of intensity at different locations and at different times, are to be treated as a single situation, in which an ongoing crisis involving a prolonged political dispute and power struggle culminated in the events in relation to which the Chamber earlier authorised an investigation »⁶⁰.

⁵⁸ Décision attaquée, para 60.

⁵⁹ Les premières observations, para 35.

⁶⁰ ICC-02/11-36, *Decision on the "Prosecution's provision of further information regarding potentially relevant crimes committed between 2002 and 2010"*, paras 36-37.

48. Aussi, la Chambre a raison lorsqu'elle conclut :

« For the foregoing reasons, the Chamber finds that the Court has jurisdiction over all alleged crimes committed since 19 September 2002, including those allegedly committed since 28 November 2010, on the basis of the Declaration of 18 April 2003 »⁶¹.

49. La Chambre préliminaire a, par conséquent, correctement interprété la déclaration du 18 avril 2012. La Côte d'Ivoire demande à la Chambre d'appel de rejeter les moyens 3 et 4 de la Défense relatifs à l'article 12(3) du Statut.

b. L'acceptation de la compétence de la Cour par la Côte d'Ivoire est confirmée par les lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011

50. L'interprétation qu'ont faite les Chambres préliminaires III et I des lettres du 14 décembre 2010 et du 3 mai 2011 est juste. À travers ces documents, les nouvelles autorités ivoiriennes confirment l'acceptation de l'exercice de la compétence de la Cour sur leur territoire et pour les crimes relevant de l'article 5 du Statut.

51. La lettre du 14 décembre 2010 se lit comme suit :

« Objet : Confirmation de la Déclaration de reconnaissance
Monsieur le Président,

Le 18 avril 2003, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissait solennellement, par son Ministre des Affaires Etrangères, la compétence de la Cour Pénale Internationale.

Depuis le 02 décembre 2010, suite à l'élection présidentielle de sortie de crise qu'elle a organisée les 31 octobre et 28 novembre 2010, la Côte d'Ivoire a un nouveau Président de la République dont la victoire a été proclamée par la Commission Electorale Indépendante.

Le Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU a certifié les résultats de cette élection, conformément aux accords politiques de sortie de crise. L'ensemble de la communauté internationale, notamment le Conseil de Sécurité de l'ONU, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Union Africaine, la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne, a reconnu les résultats de cette élection et m'a apporté son soutien.

Aussi, en ma qualité de nouveau Président de la République de Côte d'Ivoire et conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome [...], j'ai l'honneur de confirmer la déclaration du 18 avril 2003.

A ce titre, j'engage mon pays, la Côte d'Ivoire, à coopérer pleinement et sans délai avec la Cour Pénale Internationale, notamment en ce qui concerne tous les crimes et exactions commis depuis mars 2004.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Alassane Ouattara »⁶²

⁶¹ Décision attaquée, para 65.

⁶² La lettre du 14 décembre 2010.

52. La lettre du 03 mai 2011 se lit comme suit :

« Monsieur le Procureur, Le 18 avril, Conformément à l'article 12 paragraphe 3 du Statut de Rome, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire reconnaissant solennellement, par son Ministre des Affaires Etrangères, la compétence de la Cour pénale internationale aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002. Cette déclaration fut faite pour une durée indéterminée. A l'issue de mon élection à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire le 02 décembre 2010, l'une de mes premières décisions fut de confirmer, par lettre en date du 14 décembre 2010, l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour pénale internationale. Pour les raisons que vous connaissez, le transfert de pouvoir à l'issue de l'élection présidentielle des 31 octobre et 28 novembre 2010 n'a pu s'opérer de la façon pacifique que j'appelais de mes vœux. Il s'en est suivi une période de grave crise au cours de laquelle il est malheureusement raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis. Ces crimes sont d'une telle gravité que j'en appelle à votre concours pour faire en sorte que les principaux auteurs ne restent pas impunis et ainsi contribuer à restaurer l'Etat de droit en Côte d'Ivoire. En ma qualité de Président de la République, je vais m'employer sans relâche à restaurer dans la plénitude de son indépendance et de ses prérogatives le système judiciaire ivoirien. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a déjà pris des mesures pour faire la lumière sur un certain nombre d'infractions commises au cours des derniers mois et des années précédentes. Je ne ménagerai par ailleurs aucun effort pour réconcilier les Ivoiriens entre eux et clore enfin une décennie de violences et de déchirures. Dans ce contexte, et après consultation avec le parquet général et les autorités judiciaires, il apparaît néanmoins que la justice ivoirienne n'est, à ce jour, pas la mieux placée pour connaître des crimes les plus graves commis au cours des derniers mois et toute tentative d'en traduire en justice les plus hauts responsables risquerait de se heurter à des difficultés de tous ordres. Par la présente, j'entends confirmer mon souhait que votre Bureau mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien, et fasse en sorte que les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour pénale internationale. Je réitère l'engagement de mon pays à coopérer pleinement avec votre Bureau tout au long de ces enquêtes et poursuites, et confirme mon intention de faire en sorte que la Côte d'Ivoire devienne Etat Partie au Statut de Rome dans les meilleurs délais possibles. Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, en l'assurance de ma considération distinguée. Alassane Ouattara. Président de la République de Côte d'Ivoire»⁶³.

53. Dans ses premières observations, la Côte d'Ivoire a réaffirmé que c'est la déclaration du 18 avril 2003 qui emportait acceptation de la compétence de la Cour ; la lettre du 14 décembre 2010 venant la confirmer :

« La déclaration du 18 avril 2003 suffit *per se* à établir le consentement de la République de Côte d'Ivoire à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des

⁶³ La lettre du 03 mai 2011.

crimes commis sur son territoire depuis le 19 septembre 2002. (...) Dès lors, la lettre du 14 décembre 2010 ne pouvait avoir vocation à exprimer *de novo* un consentement à la compétence de la Cour déjà acquis depuis le 18 avril 2003 ; elle visait en réalité à apporter une confirmation solennelle de la reconnaissance de cette compétence par les nouvelles autorités de la Côte d'Ivoire »⁶⁴.

54. Comme l'a précisément rappelé la Chambre préliminaire III, cette lettre, tout comme celle du 3 mai 2011 :

*« (...) do not seek to restrict or amend the scope of the 2003 Declaration but, instead, they specifically confirm the acceptance by the Republic of Côte d'Ivoire of the ICC's jurisdiction as regards crimes allegedly committed in the recent past »*⁶⁵.

55. Partant, la Chambre préliminaire I n'a pas jugé utile de se pencher sur la validité de ces lettres dans la Décision attaquée. Elle statue que la déclaration du 18 avril 2003, lui confère la compétence requise pour connaître des crimes qui auraient été commis en Côte d'Ivoire à partir du 19 septembre 2002⁶⁶. Selon elle, ces deux lettres confirment cette reconnaissance et sont les preuves de l'engagement de l'Etat ivoirien auprès de la Cour pénale internationale :

« In light of the above, the Chamber deems it unnecessary to address the validity of the letters of 14 December 2010 and 3 May 2011 or the question of the capacity of Monsieur Ouattara to bind Côte d'Ivoire on those particular dates. However, it considers it worthwhile to note that, while not necessary from a legal point of view, these letters, together with the subsequent statements and continuous cooperation of Côte d'Ivoire with the Court, are further evidence that Côte d'Ivoire has accepted the exercise of jurisdiction of the Court in relation to the situation as set out above.

*The Defence challenge to the jurisdiction of the Court based on the limited scope of Côte d'Ivoire's acceptance of jurisdiction under article 12(3) of the Statute must thus be rejected »*⁶⁷.

56. La Chambre préliminaire I n'a donc pas erré en droit en interprétant la déclaration de reconnaissance de compétence comme manifestant l'intention de la Côte d'Ivoire de reconnaître la compétence de la Cour pour une durée indéterminée à partir du 19 septembre 2002. Elle n'a pas erré en droit en se déclarant compétente

⁶⁴ ICC-02/11-01/11-156, *Observations de la République de Côte d'Ivoire sur la requête en incompétence de la Cour pénale internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du statut de Rome présentée par la Défense du Président Gbagbo*, 18 juin 2012, para 41.

⁶⁵ ICC-02/11-14-Corr, para 14.

⁶⁶ Décision attaquée, para 65.

⁶⁷ Décision attaquée, para 66-67.

pour connaître des crimes relevant de sa compétence survenus sur le territoire ivoirien du 28 novembre 2010 au 16 décembre 2011.

57. Par conséquent, la Côte d'Ivoire invite la Chambre d'appel à rejeter le moyen 5 de la Défense relatif à l'article 12(3) du Statut.

II. Le respect des droits de l'ancien président et sa remise à la Cour pénale internationale

a. La détention à Korhogo

i. La légalité de la détention

58. La Défense allègue que l'arrestation et la détention de Monsieur Laurent GBAGBO en Côte d'Ivoire se seraient faites en violation de l'article 55 du Statut et que l'ancien président aurait été remis à la Cour selon une procédure contraire aux prescrits de l'article 59 du Statut.

59. En effet, la Défense soutient que :

« (...) les droits de Laurent Gbagbo ont été constamment et systématiquement violés depuis son arrestation le 11 avril 2011 jusqu'à son arrivée aux Pays Bas le 30 novembre 2011. (...) il a été la victime d'une arrestation illégale et d'une détention arbitraire de huit mois. Par ailleurs, ses conditions de détention sont caractéristiques de traitements inhumains et dégradants et même de torture selon le médecin expert. La dégradation de son état de santé au cours de ses mois de captivité a été rapide et profonde. Ces atteintes à la dignité de la personne, constituent des violations excessivement graves des droits de la Défense, et surtout des droits humains fondamentaux, et sont caractérisées autant en droit ivoirien qu'en droit international⁶⁸».

60. La Côte d'Ivoire réfute toutes ces allégations.

61. La Côte d'Ivoire rappelle que l'article 55(1) du Statut qui est au centre du sixième moyen présenté par la Défense ne saurait s'appliquer en l'espèce car Monsieur Laurent GBAGBO a été détenu en Côte d'Ivoire pour des faits ne relevant

⁶⁸ ICC-02/11-01/11-129, para 109.

pas de la compétence de la Cour. La Chambre préliminaire le dit très clairement dans la Décision attaquée :

« (...) article 55(1) is applicable « [i]n respect of an investigation under this Statute ». Such expression must be understood to encompass any investigative steps that are taken either by the Prosecutor or by national authorities at his or her behest. Conversely, an investigation conducted by an entity other than the Prosecutor, and which is not related to proceedings before the Court, does not trigger the rights under article 55 of the Statute »⁶⁹.

62. Soupçonné de crimes économiques, Monsieur Laurent GBAGBO a été placé en résidence surveillée du 12 avril 2011 au 12 juillet 2011⁷⁰ puis du 08 juillet 2011 au 08 octobre 2011⁷¹. Les actes administratifs d'assignation à résidence ont été établis en conformité avec l'article 7 de la loi n° 63-4 du 17 janvier 1963 relative à l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la nation. Monsieur Laurent GBAGBO a ensuite été placé sous mandat de dépôt le 18 août 2011 puis a été inculpé.

63. Son assignation à résidence et sa détention ont donc été régulières.

ii. Le lieu de sa détention

64. L'ancien président était logé dans la résidence officielle du Chef de l'Etat à Korhogo. Dans certaines grandes agglomérations de la Côte d'Ivoire comme à Korhogo, une résidence officielle du Chef de l'Etat a été construite à la faveur des fêtes tournantes de l'indépendance. La résidence présidentielle est construite sur un lot de 29 296, 64 m², avec une surface bâtie de 538, 13 m² et une surface non bâtie de 28 758,51 m² ; le périmètre de la cour étant de 725,79 m⁷². Monsieur Laurent GBAGBO occupait la chambre principale de la résidence. Elle avait une superficie de 18 m²⁷³.

⁶⁹ Décision attaquée, para 96.

⁷⁰ Annexe 2- Décret n° 2011-49 du 12 avril 2011 portant assignation à résidence de Monsieur Laurent Koudou GBAGBO.

⁷¹ Annexe 2- Décret n° 2011-151 du 08 juillet 2011 portant renouvellement de l'assignation à résidence de Monsieur Laurent Koudou GBAGBO. Le premier acte d'assignation a été renouvelé avant la fin de sa validité.

⁷² Annexe 3, Dimensions de la résidence présidentielle de Korhogo.

⁷³ *Idem*.

65. L'ancien président avait accès aux différentes pièces de la résidence. Il avait également accès au grand jardin qui l'entourait comme le montre l'annexe 4⁷⁴. Il pouvait donc voir le soleil contrairement à ce qu'il a soutenu devant les juges lors de son audience de première comparution⁷⁵.

66. Pour mettre à nu la mauvaise foi de la Défense, la Côte d'Ivoire fait remarquer à la Chambre d'appel que le 21 octobre 2011, la Défense de Monsieur Laurent GBAGBO a présenté au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ivoirien une requête portant sur l'amélioration du régime de détention de leur client dans laquelle elle réclamait que l'ancien président soit détenu au siège de la juridiction saisie de son dossier, à savoir le Tribunal de Première Instance d' Abidjan, comme le prévoit la loi.

67. Le 11 novembre 2011, le Ministère de la justice a répondu à la Défense⁷⁶ en indiquant que l'article 673 du code de procédure pénale ivoirien prescrit effectivement que « les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive, la subissent dans une maison d' Arrêt » et que par conséquent Monsieur Laurent GBAGBO aurait dû être placé sous mandat de dépôt à la Maison d' Arrêt et de Correction d' Abidjan (MACA), conformément à l'article 9 du Décret n°69-189 du 14 mai 1969, portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté. Cependant, Monsieur GBAGBO a été placé dans la résidence présidentielle à Korhogo pour des raisons de sécurité et pour lui assurer un certain confort, et ce, sans que la Défense n'ait eu à le demander. Pour ce faire, la Côte d'Ivoire a décidé, *proprio motu*, d'appliquer l'article 142 du décret précité qui indique que « les détenus, prévenus ou condamnés pour lesquels le régime habituel de la détention, serait de nature à entraîner chez eux des

⁷⁴ Annexe 4, photographie montrant Monsieur Laurent GBAGBO entouré de ses avocats dans le jardin de la résidence présidentielle de Korhogo.

⁷⁵ ICC-02/11-01/11-T- 1, Transcription de l'audience de première comparution, 05 décembre 2012, page 7, ligne 9.

⁷⁶ Annexe 5, courrier No 710 MEMJ/CA-1 du Directeur de cabinet du Ministre de la justice en date du 11 novembre 2011 adressé à Likagnéné Marie-Agathe BAROUAN-DIOUMENCY, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire.

troubles d'ordre physiologique en raison de leur mode de vie antérieure, pourront être admis au bénéfice d'un régime tenant compte de cette situation quand au couchage ou à la nourriture »⁷⁷. En réponse à la demande d'amélioration des conditions de détention, la Côte d'Ivoire a invité la Défense à lui faire savoir si elle souhaitait que Monsieur Laurent GBAGBO soit envoyé à la MACA à Abidjan, en lieu et place de la résidence présidentielle. La Défense n'a pas donné suite à cette invitation.

iii. Le régime alimentaire et soins médicaux

68. Monsieur Laurent GBAGBO a bénéficié de conditions de détention spéciales. Il choisissait lui-même ce qu'il voulait manger ainsi que le nombre de ses repas. Lors de l'audience de première comparution, il a indiqué que : « (j)'étais logé dans une maison. Il y avait un lit, moustiquaire, douche. Donc là... J'avais deux repas par jour, à ma demande, parce qu'on m'avait proposé trois. Généralement je ne mange pas trois repas par jour, je n'en mange que deux »⁷⁸.

69. Monsieur Laurent GBAGBO bénéficiait également de la présence de son médecin personnel à ses côtés. Celui-ci avait officiellement fait la demande de pouvoir accompagner son patient à Korhogo. La Côte d'Ivoire a accédé à sa demande. Le médecin personnel de l'ancien président n'était donc pas détenu par les autorités ivoiriennes. Monsieur Laurent GBAGBO a également reçu la visite de médecins. À titre d'exemple, le 17 novembre 2011, un groupe d'experts médicaux mandatés par le Ministère de la justice s'est rendu à Korhogo pour évaluer son état de santé et soumettre des recommandations quant à son suivi médical.

iv. Les garanties procédurales de détention

70. La Défense qualifie la détention de l'ancien président d'arbitraire et soutient que :

⁷⁷ *Idem*.

⁷⁸ ICC-02/11-01/11-T- 1, Transcription de l'audience de première comparution, 05 décembre 2012, page 7, lignes 5 à 8.

« (p)ar ailleurs, ces conditions de détention, considérées à la fois de façon isolée et de manière cumulative, constituent indéniablement des traitements inhumains ou de la torture; il s'agit là de ce qui est le plus universellement condamnés, par la législation sur les droits de l'homme, mais également par le droit international pénal appliqué par la présente Cour, et constitue comme l'un des crimes qui « défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine »⁷⁹.

71. Contrairement à ce que la Défense voudrait faire croire, l'ancien président n'a pas fait l'objet de traitements inhumains. Sa sécurité était assurée par les forces ivoiriennes et les forces onusiennes de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Pour maximiser sa protection, sa garde rapprochée était essentiellement constituée de casques bleus qui formaient une ceinture autour de lui et l'accompagnaient dans tous ses déplacements. L'annexe 6⁸⁰, de mêmes que les différentes photographies jointes aux présentes observations, montrent bien l'omniprésence des casques bleus autour de l'ancien président. Monsieur Laurent GBAGBO n'a pas fait l'objet de torture. L'aurait-il été il l'aurait notifié à la Chambre préliminaire lors de son audience de première comparution. Cependant, à aucun moment, Monsieur Laurent GBAGBO n'a dit avoir été battu, inhumainement traité ou encore torturé.

72. L'ancien président n'a pas non plus fait l'objet d'une détention au secret comme la Défense tente de le faire croire. Durant sa détention à Korhogo, Monsieur Laurent GBAGBO a reçu à plusieurs reprises la visite des membres de sa famille. Il a reçu la visite de ses avocats⁸¹. Il reçu la visite des délégués de la Croix Rouge⁸². L'ancien président a reçu la visite du Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Monsieur Young-Jin CHOI qui est venu lui faire

⁷⁹ ICC-02/11-01/11-240, p. 29

⁸⁰ Annexe 6 – photographie montrant la garde rapprochée de Monsieur Laurent GBAGBO.

⁸¹ Annexes 7, 8, 9, 10 et 11 - Photographies montrant l'ancien président en compagnie de ses avocats, Me VERGES et Me DUMAT (Annexe 9), Me Emmanuel ALTIT (Annexe 10) et son avocat sénégalais, Me Clédor LY CIRE (Annexe 11).

⁸² Annexes 12 et 13 – Visite des délégués de la Croix Rouge à l'ancien président, sur son lieu de détention.

ses adieux avant son départ définitif de la Côte d'Ivoire⁸³. Après avoir pris ses fonctions, le Représentant Spécial par intérim du Secrétaire Général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Monsieur Arnauld AKODJENOU, s'est également rendu à Korhogo pour le rencontrer⁸⁴. Monsieur Laurent GBAGBO a également reçu la visite du Responsable de la division des droits de l'homme de l'ONUCI, Monsieur Guillaume NGEFA⁸⁵. Il a reçu la visite, fortement médiatisée du groupe des Elders, composé de l'ancien secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Koffi ANNAN, de l'archevêque Mon Seigneur Desmond TUTU et de l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Madame Mary Robinson, qui étaient venus s'enquérir de son état⁸⁶.

73. La Côte d'Ivoire se base *in fine* sur l'extrait vidéo de l'annexe 20⁸⁷ pour clore définitivement le débat sur les supposées violations des droits de l'ancien président. Cet extrait montre son départ pour La Haye après les huit mois de détention dans le nord du pays. Dans cette vidéo, Monsieur Laurent GBAGBO, souriant, embrasse et remercie chaleureusement le Commandant FOFIE qui était en charge de sa sécurité durant toute la période de sa détention.

74. La Côte d'Ivoire s'est donc efforcée d'offrir à Monsieur Laurent GBAGBO des conditions de détention adéquates en dépit de la situation de crise dans laquelle le pays était plongé. L'intégrité physique et morale de l'ancien président ont été respectées. D'ailleurs, lors de son audience de première comparution, l'ancien président ne s'est pas plaint de mauvais traitements dont il l'aurait fait l'objet comme

⁸³ Annexe 14 – Visite du Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies à l'ancien président.

⁸⁴ Annexe 15 – Visite du Représentant Spécial par interim du Secrétaire Général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire à l'ancien président.

⁸⁵ Annexe 16 – Visite du Responsable de la division des droits de l'Homme de l'ONUCI à l'ancien président.

⁸⁶ Annexes 17 et 18 – Visite des Elders à l'ancien président.

⁸⁷ Annexes 19 et 20 – Photographie et Extrait vidéo portant sur le départ de l'ancien président pour La Haye.

l'affirme la Défense. Il a plutôt déploré les conditions de son transfèrement à La Haye, qu'il décrit sur plus d'une page dans la transcription d'audience⁸⁸.

75. La Côte d'Ivoire invite donc la Chambre d'appel à rejeter le moyen 6 relatif à l'article 55(1) du Statut de Rome avancé par la Défense.

b. La légalité de l'exécution du mandat d'arrêt international par les autorités ivoiriennes

i. La notification du mandat d'arrêt

76. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt international à l'encontre de Monsieur Laurent GBAGBO soupçonné de crimes contre l'humanité, ayant pris la forme de meurtres (article 7(1)(a) du Statut), de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7(1)(g) du Statut), d'autres actes inhumains (article 7(1)(k) du Statut), et d'actes de persécution (article 7(1)(a) du Statut), commis sur le territoire ivoirien entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011⁸⁹. Le mandat d'arrêt sous scellés a été transmis aux autorités ivoiriennes pour exécution, conformément aux dispositions du Chapitre IX du Statut de Rome. Le 25 novembre 2011, la Côte d'Ivoire a reçu une demande d'arrestation et de remise du suspect émanant des juges de la Cour pénale internationale⁹⁰.

77. La Défense allègue un vice de procédure au regard de l'article 59(2) du Statut qui se lit comme suit :

« Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet État :

- a) Que le mandat vise bien cette personne ;
- b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière ; et
- c) Que ses droits ont été respectés »⁹¹.

⁸⁸ ICC-02/11-01/11-T-1, Transcription de l'audience de première comparution, 05 décembre 2012, ligne 25, page 7 à la ligne 3 page 9.

⁸⁹ ICC-02/11-01/11-1, *Warrant Of Arrest For Laurent Koudou Gbagbo*, 23 novembre 2011.

⁹⁰ ICC-02/11-01/11-2, *Demande d'arrestation et de remise de Laurent Koudou Gbagbo*, 25 novembre 2011.

⁹¹ Article 59(2) du Statut de Rome.

78. Le 25 novembre 2011, le Premier Président de la Cour d' Appel d'Abidjan, à travers l'ordonnance modificative N°42/11 du 25 novembre 2011, a autorisé « la Chambre d'accusation à se transporter et à siéger au lieu de détention de Monsieur Laurent GBAGBO »⁹² vu les « nécessités de service et les difficultés liées à la situation sécuritaire »⁹³.

79. Le 29 novembre 2011, une audience s'est tenue au Tribunal de première instance de Korhogo en présence du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d' Abidjan, de l'accusé et de ses avocats. Elle avait pour objet la signification à personne du mandat d'arrêt international ainsi que de la demande d'arrestation et de remise adressés aux autorités ivoiriennes par la Chambre préliminaire III⁹⁴. Le Procureur de la République a procédé à l'interrogatoire d'identité de l'ancien président afin de s'assurer qu'il s'agissait bien de la personne visée par lesdits documents⁹⁵. Monsieur Laurent GBAGBO a indiqué que les renseignements relatifs à son identité étaient exacts. Le Procureur de la République lui a, par la suite, notifié le mandat d'arrêt avant de procéder à son arrestation et de lui remettre une copie des documents précités⁹⁶. La notification s'est faite en présence de ses avocats et de deux autres avocats commis d'office par l'Etat de Côte d'Ivoire pour assurer sa défense et le respect de ses droits⁹⁷, si besoin en était.

80. Après lui avoir notifié les charges retenues contre lui, le Procureur de la République a informé Monsieur Laurent GBAGBO de ses droits, notamment de son droit :

⁹² Annexe 21 – *Ordonnance N°42/11 de la Cour d'appel d'Abidjan*, 25 novembre 2011.

⁹³ *Idem*.

⁹⁴ Annexe 22 – *Procès verbal de notification*, Parquet d'instance, Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, Cour d'appel d'Abidjan, 29 novembre 2012.

⁹⁵ Annexe 23 – *Procès-verbal d'interrogatoire d'identité*, Parquet d'instance, Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, Cour d'appel d'Abidjan, 29 novembre 2012.

⁹⁶ *Idem*.

⁹⁷ Annexe 24 - *Note N°508/MEMJ/DACPA du Ministre d' Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour ayant pour objet : « Désignation d'office »*, 25 novembre 2011 et Annexe 25 - *Note N°509/MEMJ/DACPA du Ministre d' Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à Maître BAMBAOULE DIABATE, Avocat à la Cour ayant pour objet : « Désignation d'office »*, 25 novembre 2011.

« - d'être informé dans les plus brefs délais et de façon détaillée des charges retenues contre lui ;
 - de garder le silence ;
 - d'être déféré aussitôt devant les autorités judiciaires compétentes ;
 - d'être assisté par le défenseur de son choix et le cas échéant, par un défenseur commis d'office ;
 - de demander sa mise en liberté provisoire ;
 - de contester le mandat d'arrêt sur la base du principe selon lequel : « nul ne peut être poursuivi pour des faits pour lesquels il a été déjà condamné » »⁹⁸.

81. Le suspect a été examiné par un médecin qui a :

« estim[é] que son état (psychique et physique) ne souffre d'aucune ambiguïté majeure. [Il] déclare que monsieur Laurent KOUDOU GBAGBO est apte à voyager sur une longue distance à bord d'un aéronef »⁹⁹.

82. Il a été mis à la disposition du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan pour exécution du mandat d'arrêt.

ii. L'exécution du mandat d'arrêt et sa remise à la Cour pénale internationale

83. Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan, assisté du Greffier a, à son tour, constaté l'identité de Monsieur Laurent GBAGBO avant de lui donner lecture du mandat d'arrêt international émis à son encontre et l'informer des crimes dont il était accusé. Le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abidjan l'a également informé de la demande d'arrestation et de remise dont il faisait l'objet et lui a fait part de son droit de se faire assister par un conseil de son choix, de son droit à ne faire aucune déclaration et de son droit de solliciter sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise¹⁰⁰.

84. Monsieur Laurent GBAGBO a déclaré être la personne visée par le mandat d'arrêt et a demandé sa mise en liberté provisoire¹⁰¹. Les autorités ivoiriennes ont

⁹⁸ Annexe 22 – *Procès-verbal de notification*, Parquet d'instance, Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, Cour d'appel d'Abidjan, 29 novembre 2012.

⁹⁹ Annexe 26 – *Certification médical d'aptitude*, 29 novembre 2011.

¹⁰⁰ Annexe 27 – *Procès-verbal de comparution en exécution d'une demande de remise*, Parquet général, Cour d'appel d'Abidjan, 29 novembre 2011.

¹⁰¹ *Idem*.

transmis sa demande à la Cour pénale internationale¹⁰² en vertu de l'article 59(5) du Statut qui prévoit que « la Chambre préliminaire [soit] avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et [fasse] des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention »¹⁰³. La Cour a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pour la raison suivante:

En application de l'article 59(5) du Statut de Rome, la CPI recommande, à travers un avis transmis par M. DUBUISSON, Directeur des Services de la CPI, le rejet de la demande en raison de ce que les motifs qui ont présidé à la délivrance du mandat demeurent valables »¹⁰⁴.

85. Trouvant ces motifs fondés, la Cour d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Monsieur Laurent GBAGBO. Dans son Réquisitoire, le Procureur Général a conclu que « rien ne s'oppos[ait] à ce que LAURENT KOUDOU GBAGBO soit immédiatement remis à la Cour pénale internationale »¹⁰⁵ et a requis :

« (...) qu'il plaise à la Chambre d'accusation :
[d'] [o]rdonner la remise immédiate de LAURENT KOUDOU GBAGBO à la Cour pénale internationale conformément à la demande présentée par cette juridiction internationale »¹⁰⁶.

86. La Chambre d'accusation a ordonné la remise dans son Arrêt n°76 du 29 novembre 2011¹⁰⁷ dans lequel elle déclare :

« (...) régulière la procédure d'arrestation et de remise de M. GBAGBO Laurent ;
Rejette sa demande de mise en liberté provisoire ;
Autorise par conséquent sa remise à la Cour pénale internationale ;
Met les dépenses à la charge du Trésor public »¹⁰⁸.

¹⁰² ICC-02/11-01/11-7, *Recommandations sollicitées par les autorités ivoiriennes sur la demande de mise en liberté provisoire déposée par Laurent Koudou GBAGBO*, 29 novembre 2011, page 4.

¹⁰³ *Ibid.*, page 3, Article 59(5) du Statut de Rome.

¹⁰⁴ Annexe 28 – *Extrait des minutes du Greffe EXPEDITION de l'audience du mardi 29 novembre 2011, Arrêt N° 76 du 29/11/2011, Affaire Ministère Public contre GBAGBO Laurent*, 29 novembre 2011, page 5.

¹⁰⁵ Annexe 29 – *Réquisitoire*, Parquet général, Cour d'appel d'Abidjan, 29 novembre 2011.

¹⁰⁶ *Idem.*

¹⁰⁷ Annexe 28 – *Extrait des minutes du Greffe EXPEDITION de l'audience du mardi 29 novembre 2011, Arrêt N° 76 du 29/11/2011, Affaire Ministère Public contre GBAGBO Laurent*, 29 novembre 2011. Voir également l'Annexe 30 – *Procès-verbal de notification*, Parquet général, Cour d'appel d'Abidjan, 29 novembre 2011.

¹⁰⁸ *Idem.*

87. Avant de partir pour La Haye¹⁰⁹, Monsieur Laurent GBAGO a contacté sa famille. Il a été, par la suite, conduit à l'aéroport de Korhogo d'où il s'est envolé pour les Pays-Bas.

88. La notification et l'exécution du mandat d'arrêt international se sont donc faites dans le respect des lois ivoiriennes et de l'article 59 du Statut de Rome. Les droits de Monsieur GBAGBO ont été respectés. Il a été informé, en présence de ses avocats, des charges retenues contre lui ainsi que des raisons ayant conduit à son arrestation. Il a été informé de ses droits avant d'être remis à la Cour pénale internationale. À aucun moment, ses droits ont été bafoués.

89. À son arrestation le 11 avril 2011 et durant toute la période de sa détention à Korhogo, l'ancien président n'a subi aucune violation de ses droits humains. Il a bénéficié de conditions de détention spéciales dues à son statut d'ancien chef de l'Etat. Les procédures de notification du mandat d'arrêt international ainsi que sa remise à la Cour pénale internationale se sont faites en conformité avec les lois nationales et internationales.

90. La Côte d'Ivoire invite donc la Chambre d'appel à rejeter les moyens 7 et 8 relatifs à l'article 59(2) du Statut avancés par la Défense.

c. L'arrêt de la procédure demandé par la Défense est utopique

91. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire rappelle l'article 21(3) Statut qui impose le respect des droits de l'Homme internationalement reconnus dans l'application du Statut avant de préciser que toutes les violations des droits fondamentaux ne conduisent cependant pas à une suspension permanente ou temporaire de la procédure¹¹⁰. L'arrêt de la procédure est un recours exceptionnel¹¹¹

¹⁰⁹ La Côte d'Ivoire a obtenu la levée de la sanction du Conseil de Sécurité des Nations Unies interdisant à l'ancien président de voyager.

¹¹⁰ Décision attaquée, para 91.

qui ne s'applique que très rarement¹¹² et dans des circonstances très particulières comme le montre la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'Affaire Lubanga:

"[n]ot every infraction of the law or breach of rights of the accused in the process of bringing him/her to justice will justify stay of proceedings. The illegal conduct must be such as to make it otiose, repugnant to the rule of law to put the accused on trial »¹¹³

92. Pour qu'une Chambre puisse ordonner une telle mesure, il faut que :

"either the foundation of the prosecution or the bringing of the accused to justice is tainted with illegal action or gross violation of the rights of the individual making it unacceptable for justice to embark on its course"¹¹⁴, (...) "the breaches of the rights of the accused are such as to make it impossible for him/her to make his/her defence within the framework of his rights, no fair trial can take place and the proceedings can be stayed"¹¹⁵, (...)"

93. De plus, la Chambre d'appel précise qu'il faut que ladite violation se rapporte aux procédures menées dans le cadre de l'application du Statut de Rome¹¹⁶ ; il faut qu'elle soit le fait direct des agents de la Cour ou qu'elle résulte de faits concertés entre les autorités nationales et la Cour pénale internationale¹¹⁷. Elle ajoute que le simple fait que le Procureur soit informé des enquêtes menées par les autorités nationales n'est pas une preuve de son implication dans la conduite ou dans les choix des moyens utilisés dans la réalisation de celles-ci¹¹⁸. La Chambre d'appel ajoute également qu'il revient au suspect de prouver de tels faits¹¹⁹.

94. Dans le cas en présence, Monsieur Laurent GBAGBO était détenu en Côte d'Ivoire pour des crimes économiques avant d'être transféré à la Cour. L'article 55(1) du Statut ne s'appliquait pas dans la mesure où l'ancien président ne faisait pas l'objet d'une enquête en rapport avec le Statut.

¹¹¹ ICC-01/04-01/06-772, Appeals Chamber, "Judgment on the Appeal of Monsieur. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006", 14 December 2006, para 30.

¹¹² *Idem.*

¹¹³ *Idem.*

¹¹⁴ *Ibid.*, para 31.

¹¹⁵ *Ibid.*, para 39.

¹¹⁶ Décision attaquée, para 96.

¹¹⁷ *Idem.*

¹¹⁸ ICC-01/04-01/06-772, Appeals Chamber, "Judgment on the Appeal of Monsieur. Thomas Lubanga Dyilo against the Decision on the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court pursuant to article 19(2)(a) of the Statute of 3 October 2006", 14 December 2006, para 42

¹¹⁹ *Ibid.*, para 44.

95. Monsieur Laurent GBAGBO est tombé sous le coup des dispositions du Statut de Rome à partir de son arrestation le 29 novembre 2011, au titre du mandat d'arrêt international émis par les juges de la Chambre préliminaire. C'est donc à partir de son arrestation et de sa remise à la Cour qu'il a bénéficié des garanties offertes par le Statut. Or, la Défense fait valoir une supposée violation de ses droits durant ses huit mois de détention sur le territoire ivoirien pour demander l'arrêt de la procédure. La requête de la Défense est par conséquent irrecevable aux yeux de la jurisprudence précitée. De plus, comme la Côte d'Ivoire l'a déjà affirmé, les droits de Monsieur Laurent GBAGBO ont été en tout temps respectés. Son arrestation et sa remise ont été régulières. L'arrêt de la procédure pour motif de violations de ses droits ou pour vice de procédure ne saurait donc être envisagé.

96. La Chambre préliminaire est donc dans son droit lorsqu'elle qualifie les allégations de la Défense de pures spéculations :

« The Chamber is, however, of the view that, in the absence of relevant evidence indicating that measures taken by the Ivorian authorities were adopted on behalf of the Prosecutor of the Court, the Defence allegations are purely speculative in nature »¹²⁰.

97. Par conséquent, la Côte d'Ivoire invite la Chambre d'appel à rejeter les moyens 9 et 10 relatifs à l'exception d'incompétence pour violations graves des droits de l'accusé avancés par la Défense.

¹²⁰ Décision attaquée, para 98.

PAR CES MOTIFS, plaise à la Chambre d'appel ;

- de rejeter la totalité des moyens présentés par la Défense dans son document à l'appui de son l'appel ;
- de confirmer la décision de la Chambre préliminaire en date du 15 août 2012 ;
- de déclarer la Cour pénale internationale compétente pour connaître de l'affaire.



Karine WETZEL
Conseillère
Représentante de l'Etat de Côte d'Ivoire
auprès de la Cour pénale internationale

Fait le 28 septembre 2012

À La Haye, Pays-Bas